

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES BASSINS CÔTIERS DE LA REGION DE DOL DE BRETAGNE

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

(en application des articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement)

1 - Les missions de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est le véritable moteur du SAGE. Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée. Organe politique de concertation pour la préparation, l'élaboration, et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse désignée par la CLE.

La Commission Locale de l'Eau a pour mission :

- l'élaboration et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne dans le cadre des dispositions de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
- la mise en œuvre et le suivi des préconisations du SAGE dans le respect des orientations du SDAGE « Loire-Bretagne ».

Le SAGE des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne concerne le territoire défini dans l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 2003 qui comprend 33 communes et s'intéressera à tous les milieux aquatiques, superficiels et souterrains, qu'ils s'agissent des eaux douces, saumâtres et des eaux côtières.

Article 1 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau élabore le dossier SAGE dont la composition est fixée à l'article R.212-30 du code de l'environnement.

Ce dossier doit suivre les étapes d'élaboration et de validation du SAGE décrites dans les articles R.212-35 à R.212-45.

Les documents constitutifs du SAGE sont précisés dans les articles R.212-46 et R.212-47.

Les documents graphiques obligatoirement joints à ce dossier sont régis par l'arrêté du 10 avril 1995.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) :

- impulse le processus du SAGE,
- définit les axes de travail,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- élabore et construit le SAGE,
- organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Article 2 - La mise en œuvre et le suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

En ce sens, elle :

- organise le suivi du SAGE,
- prévient et arbitre les conflits,
- facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

2 - Organisation de la Commission Locale de l'Eau

Article 3 – Les membres de la Commission

La désignation des membres est effectuée par l'autorité préfectorale.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Suite aux élections municipales et cantonales de 2008 et autres motifs de vacance de sièges, il est procédé à la modification des membres de la Commission Locale de l'Eau et plusieurs cas peuvent se présenter :

- **Cas n°1 :** Le titulaire et son suppléant occupent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la CLE. Ils continuent de siéger à la CLE, respectivement en tant que titulaire et suppléant, dans les mêmes conditions que précédemment. En particulier, le suppléant peut pourvoir au remplacement du titulaire empêché. En revanche, ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent donner mandat à un membre du même collège, mais l'un ou l'autre peuvent recevoir mandat d'un membre de ce collège.
- **Cas n° 2 :** Il est procédé au remplacement du siège vacant par un seul titulaire selon les modalités de désignation prévues aux articles R.212-30 et R.212-31 du code de l'environnement. Il n'y a plus de siège de suppléant. Le titulaire empêché peut donner mandat à un membre du même collège.

En application de l'article R.212-31 3^{ème} alinéa, le remplacement d'un membre doit être effectué dans un délai de 2 mois à compter de la vacance.

Chaque suppléant désigné pourvoit au remplacement du membre titulaire empêché qui lui est attaché, démis de sa fonction ou décédé, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Un membre de la Commission ne peut détenir plus d'un mandat (article R.212-31 du code de l'environnement).

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 4 – Le siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne, correspondant au siège administratif de la cellule d'animation du SAGE.

Article 5 - Le Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive et à chaque renouvellement des membres du premier collège. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions ou désigne son représentant parmi les membres de son collège et signe les documents officiels.

Le Président est assisté par quatre Vice-présidents, élus par le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par un bureau dont la composition et les missions sont définies à l'article ci-après.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Article 6 – Le Bureau

Il est créé un Bureau chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

La composition du Bureau est fixée comme suit :

- le Président de la CLE ;
- 7 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dont les quatre vices présidents, (ou leurs représentants);
- 4 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (ou leurs représentants);
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.
- 1 représentant par financeur du SAGE.
- 1 représentant de la structure porteuse du SAGE.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant.

Le Bureau :

- assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE ;
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE, et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau ;
- synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Il peut émettre des avis dans les domaines précisés à l'avance par la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau et des commissions thématiques sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau.

Article 7 - L'animation

L'animation et le secrétariat technique et administratif de la CLE seront assurés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, désigné par la Commission Locale de l'Eau comme structure porteuse du SAGE.

A cet effet, elle procède au recrutement d'une animatrice-coordinatrice du SAGE et d'une chargée de communication en accord avec le Président de la CLE. Ce personnel est mis à disposition du Président de la CLE pour conduire la procédure d'élaboration du SAGE.

Article 8 – Les Commissions de travail

La Commission Locale de l'Eau délègue au Bureau la possibilité de créer des commissions thématiques en tant que de besoin sur la base de l'état de la connaissance des lieux, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre.

Le Bureau arrête la composition des commissions thématiques et nomme leur Président.

Au-delà des membres de la CLE, il sera recherché la meilleure représentativité des acteurs locaux pour élargir la concertation. Des personnes extérieures peuvent se joindre à ces groupes de travail à la condition qu'elles soient portées par un organisme représenté au sein de la CLE.

En fonction des thèmes abordés, des experts pourront être consultés sur proposition du Président de la CLE ou d'un membre de la commission. La participation de cet expert est soumise à l'approbation du Président de la CLE.

4 commissions thématiques sont mises en place :

- La commission Qualité de l'eau
- La commission Ressource en eau et gestion quantitative
- La commission Milieux aquatiques
- La commission Littoral

Les actions de communication et de pédagogie (lettre d'information, communiqués de presse, réunions publiques,...) sont traitées par le Bureau de la CLE sous la responsabilité du Président de la CLE. Pour plus de souplesse, les documents de pédagogie et de communication n'ont pas à faire l'objet d'une délibération en CLE Plénière avant édition. Seule la décision du Bureau suffit.

Les commissions pourront évoluer dans leur nombre et dans leurs domaines d'action en fonction des besoins.

En cas d'effectif trop important au sein d'une commission, le Président de la CLE et le président de la commission thématique concernée peuvent statuer sur les personnes ayant le plus de légitimité à y participer. Chaque commission ne devra pas dépasser 25 membres.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau et des commissions thématiques sont destinataires de l'ensemble des comptes-rendus de réunion des commissions thématiques.

Article 9 - Représentation des communes

Toutes les communes de périmètre du SAGE pourront avoir un représentant qui :

- sera invité aux réunions de la CLE.
- sera invité à s'inscrire aux commissions thématiques.
- recevra les comptes-rendus de toutes les réunions du SAGE.
- sera chargé du rôle de correspondant communal.

3 - Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 10 - L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances.

Les convocations et documents sont envoyés 15 jours avant chaque réunion.

La Commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission est saisie par le Président au moins :

- lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail.
- à chaque étape du programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées.
- à la demande du ¼ des membres de la Commission sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par ¼ au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Les suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 11 - Les délibérations et votes

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une

seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

S'agissant des règles de fonctionnement de la CLE, toute demande de modification devra être soumise au Président qui la fera examiner en Bureau.

Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles de fonctionnement initiales.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres.

Article 12 – Le bilan d'activité

La Commission Locale de L'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux du bassin.

Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Comité de Bassin Loire-Bretagne.

4 – Les révisions et modifications

Article 13 – La révision du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues lors de son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit de la modification proposée la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des 2/3.

Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

Article 14 – La modification de la composition de la CLE

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée.

Cette modification est de la seule compétence du Préfet coordonnateur du SAGE.